



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 décembre 2021
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0406(COD)**

**14943/21
ADD 1**

**COMER 113
IA 204
CODEC 1634**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	9 décembre 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 775 final - ANNEXES 1 à 2
Objet:	ANNEXES de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection de l'Union et de ses États membres contre la coercition économique exercée par des pays tiers

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 775 final - ANNEXES 1 à 2.

p.j.: COM(2021) 775 final - ANNEXES 1 à 2



Bruxelles, le 8.12.2021
COM(2021) 775 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

de la

proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil

**relatif à la protection de l'Union et de ses États membres contre la coercition
économique exercée par des pays tiers**

{SEC(2021) 418 final} - {SWD(2021) 371 final} - {SWD(2021) 372 final}

ANNEXE I

Mesures de réaction de l'Union en vertu des articles 7 et 8

Les mesures pouvant être adoptées en vertu des articles 7 et 8 sont les suivantes:

- a) la suspension de toute concession tarifaire, si nécessaire, et l'institution de droits de douane nouveaux ou accrus, y compris le rétablissement de droits de douane au niveau de la nation la plus favorisée ou l'institution de droits de douane au-delà du niveau de la nation la plus favorisée, ou l'introduction de toute taxe supplémentaire à l'importation ou à l'exportation sur les marchandises;
- b) la suspension des obligations internationales applicables, si nécessaire, et l'introduction ou l'augmentation de restrictions à l'importation ou à l'exportation sur les marchandises, qu'elles soient rendues effectives au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou d'autres mesures, ou de restrictions sur le paiement des marchandises;
- c) la suspension des obligations internationales applicables, si nécessaire, et l'introduction de restrictions sur les échanges de marchandises rendues effectives par des mesures applicables aux marchandises en transit ou par des mesures internes applicables aux marchandises;
- d) la suspension des obligations internationales applicables concernant le droit de participer aux marchés publics, si nécessaire, et:
 - i) l'exclusion des produits, des services ou des fournisseurs de biens ou de services du pays tiers concerné, ou l'exclusion des offres dont la valeur totale correspond à plus d'un pourcentage déterminé de produits ou de services du pays tiers concerné; et/ou
 - ii) l'institution d'une pondération de pénalité obligatoire lors de l'évaluation des prix¹ pour les offres de biens ou de services du pays tiers concerné ou émanant de fournisseurs de biens ou de services du pays tiers concerné.

L'origine est déterminée sur la base de l'annexe II;

- e) la suspension des obligations internationales applicables, si nécessaire, et l'imposition de restrictions à l'exportation sur des marchandises relevant du régime de contrôle des exportations de l'Union;
- f) la suspension des obligations internationales applicables concernant le commerce des services, si nécessaire, et l'institution de mesures affectant le commerce des services;
- g) la suspension des obligations internationales applicables, si nécessaire, et l'institution de mesures affectant l'investissement direct étranger;
- h) la suspension des obligations internationales applicables en ce qui concerne les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, si nécessaire, et l'imposition de restrictions à la protection de ces droits de propriété intellectuelle ou à leur exploitation commerciale à l'égard des titulaires de droits qui sont ressortissants du pays tiers concerné;

¹ On entend par «pondération de pénalité obligatoire lors de l'évaluation des prix» l'obligation, pour les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, d'augmenter, sous réserve de certaines exceptions, le prix des marchandises ou des services relevant du présent paragraphe qui ont été proposés dans le cadre de procédures de passation de marchés.

- i) la suspension des obligations internationales applicables en ce qui concerne les services financiers, si nécessaire, et l'imposition de restrictions pour les opérations bancaires et d'assurance, l'accès aux marchés des capitaux de l'Union et d'autres activités de services financiers;
- j) la suspension des obligations internationales applicables en ce qui concerne le traitement des marchandises, si nécessaire, et l'imposition de restrictions sur l'enregistrement et l'autorisation en vertu de la législation de l'Union sur les produits chimiques;
- k) la suspension des obligations internationales applicables en ce qui concerne le traitement des marchandises, si nécessaire, et l'imposition de restrictions sur l'enregistrement et l'autorisation en vertu de la législation sanitaire et phytosanitaire de l'Union;
- l) la suspension des obligations internationales applicables, si nécessaire, et l'imposition de restrictions sur l'accès aux programmes de recherche financés par l'Union ou l'exclusion des programmes de recherche financés par l'Union.

ANNEXE II

Règles d'origine

1. L'origine d'une marchandise est déterminée conformément au règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil².
2. L'origine d'un service, y compris d'un service fourni dans le cadre des marchés publics, est déterminée sur la base de l'origine de la personne morale ou physique qui le fournit. Le pays d'origine du fournisseur de service est réputé être:
 - a) dans le cas d'une personne physique, le pays dont la personne est un ressortissant ou où elle jouit d'un droit de séjour permanent;
 - b) dans le cas d'une personne morale, l'un ou l'autre des pays déterminés comme suit:
 - i) si le service est fourni autrement que par une présence commerciale au sein de l'Union, le pays où la personne morale est constituée ou autrement organisée conformément aux lois de ce pays et sur le territoire duquel elle est engagée dans des opérations commerciales importantes;
 - ii) si le service est fourni par une présence commerciale au sein de l'Union:
 - a) si la personne morale est engagée dans des opérations commerciales importantes sur le territoire de l'État membre où elle est établie de telle manière qu'elle a un lien direct et effectif avec l'économie de cet État membre, le pays d'origine de cette personne morale est réputé être l'État membre dans lequel elle est établie.
 - b) si la personne morale qui fournit le service n'est pas engagée dans des opérations commerciales importantes de telle manière qu'elle a un lien direct et effectif avec l'économie de l'État membre dans lequel elle est établie, l'origine de cette personne morale est considérée être celle des personnes morales ou physiques qui possèdent ou contrôlent la personne morale fournissant le service. La personne morale est réputée être «possédée» par des personnes d'un pays donné si celles-ci ont la propriété effective de plus de 50 % des titres de participation de ladite personne morale, et «contrôlée» par des personnes d'un pays donné si ces personnes ont le pouvoir de désigner une majorité de ses administrateurs ou de diriger légalement ses activités de toute autre façon;
 - iii) par dérogation au point ii) a), s'il est décidé que les mesures de réaction de l'Union devraient s'appliquer à des personnes morales relevant du point ii) a), l'origine de la personne morale concernée correspond à la nationalité ou au lieu de résidence permanente de la ou des personnes physiques ou morales qui possèdent ou contrôlent ladite personne morale dans l'Union. La personne morale est réputée être «possédée» par des personnes d'un pays donné si celles-ci ont la propriété effective de plus de 50 % des titres de participation de ladite personne morale, et «contrôlée» par des personnes d'un pays donné si ces personnes ont le

² Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

pouvoir de désigner une majorité de ses administrateurs ou de diriger légalement ses activités de toute autre façon;

3. La nationalité d'un investissement est déterminée comme suit:
 - a) si l'investissement est engagé dans des opérations commerciales importantes sur le territoire de l'État membre où l'investissement est établi de telle manière qu'il a un lien direct et effectif avec l'économie de cet État membre, la nationalité de l'investissement est réputée être celle de l'État membre dans lequel il est établi;
 - b) si l'investissement n'est pas engagé dans des opérations commerciales importantes de telle manière qu'il a un lien direct et effectif avec l'économie de l'État membre dans lequel il est établi, la nationalité de l'investissement est considérée être celle des personnes morales ou physiques qui le possèdent ou le contrôlent. L'investissement est réputé être «possédé» par des personnes d'un pays donné si celles-ci ont la propriété effective de plus de 50 % des titres de participation dans ledit investissement, et «contrôlé» par des personnes d'un pays donné si ces personnes ont le pouvoir de désigner une majorité de ses administrateurs ou de diriger légalement ses activités de toute autre façon;
 - c) par dérogation au point a), s'il est décidé que les mesures de réaction de l'Union devraient s'appliquer à des personnes morales relevant du point a), la nationalité de l'investissement est celle de la ou des personnes physiques ou morales qui possèdent ou contrôlent l'investissement dans l'Union, ou correspond au lieu de résidence permanente de cette personne ou de ces personnes. L'investissement est réputé être «possédé» par des personnes d'un pays donné si celles-ci ont la propriété effective de plus de 50 % des titres de participation dans ledit investissement, et «contrôlé» par des personnes d'un pays donné si ces personnes ont le pouvoir de désigner une majorité de ses administrateurs ou de diriger légalement ses activités de toute autre façon.
4. En ce qui concerne les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, le terme «ressortissants» s'entend au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.